



DECISION DU PRESIDENT N° D2026-22

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif aux études pré-opérationnelles des projets d'aménagement métropolitains – lot n°2 : foncier et montage opérationnel, juridique et financier

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2161-6 à R. 2161-11, R.2162-1 à R.2162-12,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 16 décembre 2025 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif aux Etudes pré-opérationnelles des projets d'aménagement métropolitains – lot n°2 : foncier et montage opérationnel, juridique et financier,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de se faire accompagner par des bureaux d'études spécialisés pour mener les études pré-opérationnelles des projets d'aménagement dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance et la définition des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents, avec un caractère multi-attributaire afin de recourir à plusieurs prestataires (3 au maximum) pour couvrir l'ensemble des besoins, conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du code de la commande publique,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations, de leur complexité et de leur montant maximum, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres restreint décomposée en deux lots, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R.2161-6 à R.2161-11 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des candidatures reçues à l'issue de période de publicité, la Métropole a admis six candidats à déposer une offre,

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'appel d'offres réunie le 16 décembre 2025 a décidé d'attribuer l'accord-cadre aux groupements dont les mandataires sont UNE FABRIQUE DE LA VILLE, CITY LINKED, et EGIS CONSEIL,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'accord-cadre multi-attributaire relatif aux études pré-opérationnelles des projets d'aménagement métropolitains – lot 2 : foncier et montage opérationnel, juridique et financier, avec les groupements :

- **UNE FABRIQUE DE LA VILLE** (mandataire) / EY ADVISORY / EY AVOCATS, sis 57 rue Turbigo – 75003 Paris ;
- **CITY LINKED**(mandataire) /FCL / SEGAT / MB AVOCATS/ ADÉQUATION, sis 20 passage Saint-Sébastien - 75011 Paris ;
- **EGIS CONSEIL** (mandataire) / FINANCE CONSULT / FBL AVOCATS / JF CONSULTANT, sis 4 rue Dolorès Ibarruri – 93188 Montreuil cedex ;

sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 300 000 euros HT, et ce pour une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite aux prestataires.

Fait à Paris, le **22 JAN. 2026**

Pour le Président et par délégation,

Philippe CASTANET
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.